



# Informations pratiques en cas de décès

Information destinée aux proches



La direction et les collaborateurs de l'UZ Leuven vous présentent leurs sincères condoléances pour le décès de votre proche. L'assistant social et l'assistant pastoral de notre hôpital peuvent vous apporter, si vous le souhaitez, un soutien émotionnel. Vous pouvez aussi vous adresser à eux ainsi qu'aux collaborateurs de la morgue pour des questions plus spécifiques ou des informations pratiques.

## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

**Service social et service pastoral : tél. 016 34 86 20**

**Morgue : tél. 016 34 46 60**

# MORGUE

Il est possible de saluer le défunt à la morgue de l'hôpital universitaire de Leuven, campus Gasthuisberg.

## Accès à la morgue

Dans le hall d'accueil, suivez la flèche grise jusqu'à l'ascenseur. Montez au deuxième étage et suivez ensuite les panneaux 'mortuarium' (morgue).

## Heures d'ouverture

Jours ouvrables :	de 14h00 à 17h00
Week-end et jours fériés :	de 9h00 à 12h30 (après prendre rendez-vous par téléphone, tél. 016 34 46 60)

Veillez vous présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture.

## Lavage rituel

Un lavage rituel peut être effectué aux moments suivants :

Jours ouvrables :	à 14 heures
Week-end et jours fériés :	à 9 heures

Fixez toujours un rendez-vous d'avance au numéro tel. 016 34 46 60.

## ENTREPRENEUR DE POMPES FUNÈBRES

Lors d'un décès, l'entrepreneur de pompes funèbres règle une série de questions pratiques, comme la déclaration du décès, le transfert du défunt et l'enterrement ou la crémation. Vous pouvez faire appel à l'entrepreneur de pompes funèbres de votre choix.

### Déclaration de décès (généralement par l'entrepreneur de pompes funèbres)

La déclaration

Toute personne majeure peut faire une déclaration de décès. La déclaration de décès se fait auprès du service de l'état civil de la ville de Leuven, en prenant rendez-vous par téléphone (tél. 016 27 21 93) ou en ligne.

Pour plus d'informations : [www.leuven.be/aangifte-overlijden](http://www.leuven.be/aangifte-overlijden).

# ENTERREMENT OU CRÉMATION

- X Un enterrement ou inhumation est une cérémonie lors de laquelle une personne décédée est enterrée.
- X La crémation est une alternative à l'enterrement.
- X Le défunt peut aussi avoir décidé, de son vivant, de mettre son corps à la disposition de la science. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez vous adresser au Vesaliusinstituut (Institut Vésale), tél. 016 33 66 81.

## Enterrement

Les proches peuvent enterrer le défunt :

- ✓ dans la commune où il est domicilié ;
- ✓ dans la commune où la famille possède une concession funéraire ;
- ✓ dans la commune du décès.

## Crémation

A une crémation ou incinération, les proches peuvent demander que les cendres soient dispersées, enfouies ou disposées au cimetière.

## Documents requis :

- l'attestation de décès (modèle IIIC ou IIID) : ce document peut être retiré à la morgue pendant les heures d'ouverture ;
- la carte d'identité du défunt ;
- le carnet de mariage ;
- l'autorisation d'inhumer : celle-ci est délivrée par la commune où aura lieu l'inhumation ;
- une attestation des dernières volontés : celle-ci décrit le mode de funérailles. L'attestation est délivrée par le service de la population de la commune où est domicilié le défunt.

## Documents supplémentaires pour la crémation :

- une attestation médicale délivrée par le médecin traitant ;
- une attestation 'demande de crémation' ;
- une attestation du médecin désigné par la commune ;
- si nécessaire, une attestation 'demande de dispersion des cendres, d'enfouissement des cendres ou de conservation de l'urne à un autre endroit que le cimetière'.

Cette déclaration doit être cosignée par tous les parents ou parents par alliance du premier degré encore en vie.

Une autorisation écrite du propriétaire : si l'on ne peut pas prouver que l'endroit est la propriété des proches.

## TRANSFERT DU DÉFUNT DEPUIS L'HÔPITAL

(généralement par l'entrepreneur de pompes funèbres)

Le corps du défunt peut être retiré de la morgue de l'hôpital universitaire de Leuven, campus Gasthuisberg en vue du transfert au funérarium privé aux heures suivantes :

Tous les jours : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Si le défunt reste à l'hôpital plus de 36 heures, un forfait de 125 euros vous sera demandé.

Dans le cas d'une mort non naturelle, le corps ne peut être transféré qu'après la mise à disposition par le magistrat du parquet.









© Septembre 2020 UZ Leuven

Ce texte et ces illustrations ne peuvent être reproduits qu'avec l'accord du service de communication de l'hôpital universitaire de Leuven (UZ Leuven).

Conception et réalisation

Ce texte a été rédigé par la morgue, le service social et le service pastoral en collaboration avec le service de communication.

Vous trouvez cette brochure aussi à [www.uzleuven.be/fr/brochure/700200](http://www.uzleuven.be/fr/brochure/700200).

Les remarques et suggestions concernant cette brochure peuvent être adressées à [communicatie@uzleuven.be](mailto:communicatie@uzleuven.be).

Éditeur responsable  
UZ Leuven  
Herestraat 49  
3000 Leuven  
tél. 016 33 22 11  
[www.uzleuven.be](http://www.uzleuven.be)

 mynexuzhealth



Consultez votre dossier médical  
sur [www.mynexuzhealth.be](http://www.mynexuzhealth.be) ou

